

74. — § 1^{er}. — En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le Chef du Service administratif à cesser son service, il est remplacé par l'inspecteur colonial.

§ 2. — S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier du Commissariat de la Marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au Gouverneur.

Pour copie conforme :

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

N^o 101. — *ARRÊTÉ* du 25 janvier 1861, portant que le Commandant, Commissaire Impérial compte comme embarqué sur le LATOUCHE-TREVILLE.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu nos arrêtés en date des 4 août et 11 novembre 1860, et l'ordre de ce jour de M. le commandant du *Cassini*, qui nous remet le commandement de la station locale;

Conformément aux instructions de S. E. le Ministre de la Marine, en date du 7 avril 1860 (Cabinet, — Mouvements),

ARRÊTONS :

A compter de ce jour, 25 janvier, nous sommes embarqué sur l'avisoir à vapeur le *Latouche-Tréville*. Nous serons porté sur le rôle de cet avisoir pour mémoire et pour justification de nos services, sans toutefois que cet embarquement donne droit à aucun supplément ou accessoire de solde.

Le présent arrêté sera enregistré au rôle du *Latouche-Tréville* et partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

N^o 102. — *ARRÊTÉ* du 25 janvier 1861, constituant le personnel des Tribunaux, du 28 janvier au 1^{er} octobre 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les nouvelles élections qui ont été faites conformément à nos ordres, le 25 janvier courant, de 12 résidents, pour concourir à l'administration de la justice rendue par les Tribunaux du Protectorat;

Vu le résultat des élections, donnant les noms de MM. Butteaud, Redet.